

À la suite de votre demande de compléments relative au caractère agrivoltaïque du projet, vous trouverez ci-après les éléments permettant d'apprécier sa conformité aux critères définis par l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025.

Le projet a été conçu en étroite collaboration avec l'exploitant agricole SARL LA FERME DE FRANCOIS – M MALTRUD François, afin de maintenir et renforcer l'activité agricole sur la parcelle concernée.

1. Service apporté à l'activité agricole

Le projet vise à apporter un service direct à l'exploitation agricole SARL LA FERME DE FRANCOIS, conformément aux articles R.314-110 à R.314-113 du Code de l'énergie.

Dans le cas présent, l'installation agrivoltaïque permettra notamment :

- de limiter les effets néfastes du changement climatique, notamment en réduisant le stress hydrique et thermique des prairies, et de ce fait de l'élevage
- de protéger la production agricole contre certains aléas climatiques (épisodes de fortes chaleurs, sécheresse, grêle)
- d'améliorer les conditions microclimatiques sur la parcelle, grâce à l'ombrage modulé généré par les structures photovoltaïques.

Les ombrières agrivoltaïques constituent un aménagement favorable au bien-être et à la santé des animaux de l'exploitation.

L'un des principaux effets des ombrières agrivoltaïques est la création de zones d'ombre, permettant aux animaux de se protéger des fortes chaleurs.

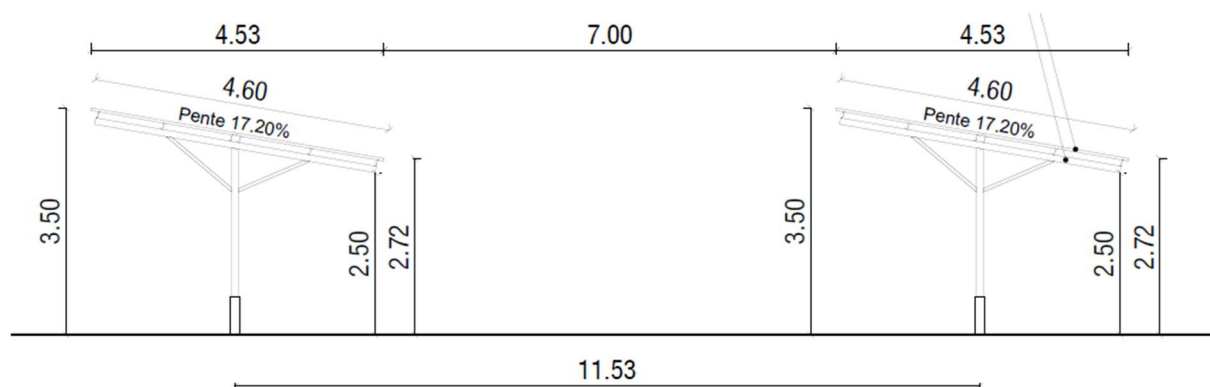
Les animaux peuvent ainsi adapter leur comportement en fonction des conditions climatiques, ce qui contribue à améliorer leur bien-être.

Les structures ont été dimensionnées afin de préserver les fonctionnalités agronomiques du sol, la circulation des engins agricoles et la continuité des pratiques agricoles.

Les structures d'ombrières AgriPV sont espacées de 11m50.

La hauteur minimale des structures est de 2m50, avec une hauteur de 3m50 pour la partie la plus haute.

Ainsi, l'installation constitue un outil d'adaptation de l'exploitation agricole aux évolutions climatiques, sans porter atteinte aux autres fonctions agronomiques de la parcelle.



2. Mise en place d'une zone témoin

Afin de permettre l'évaluation agronomique du dispositif agrivoltaïque, le projet prévoit la mise en place :

- d'une zone témoin non équipée de structures photovoltaïques, située sur la même unité foncière (section 0A, n° parcelle 08 d'une surface de 2ha)
- d'un suivi comparatif agronomique entre la zone équipée et la zone témoin.

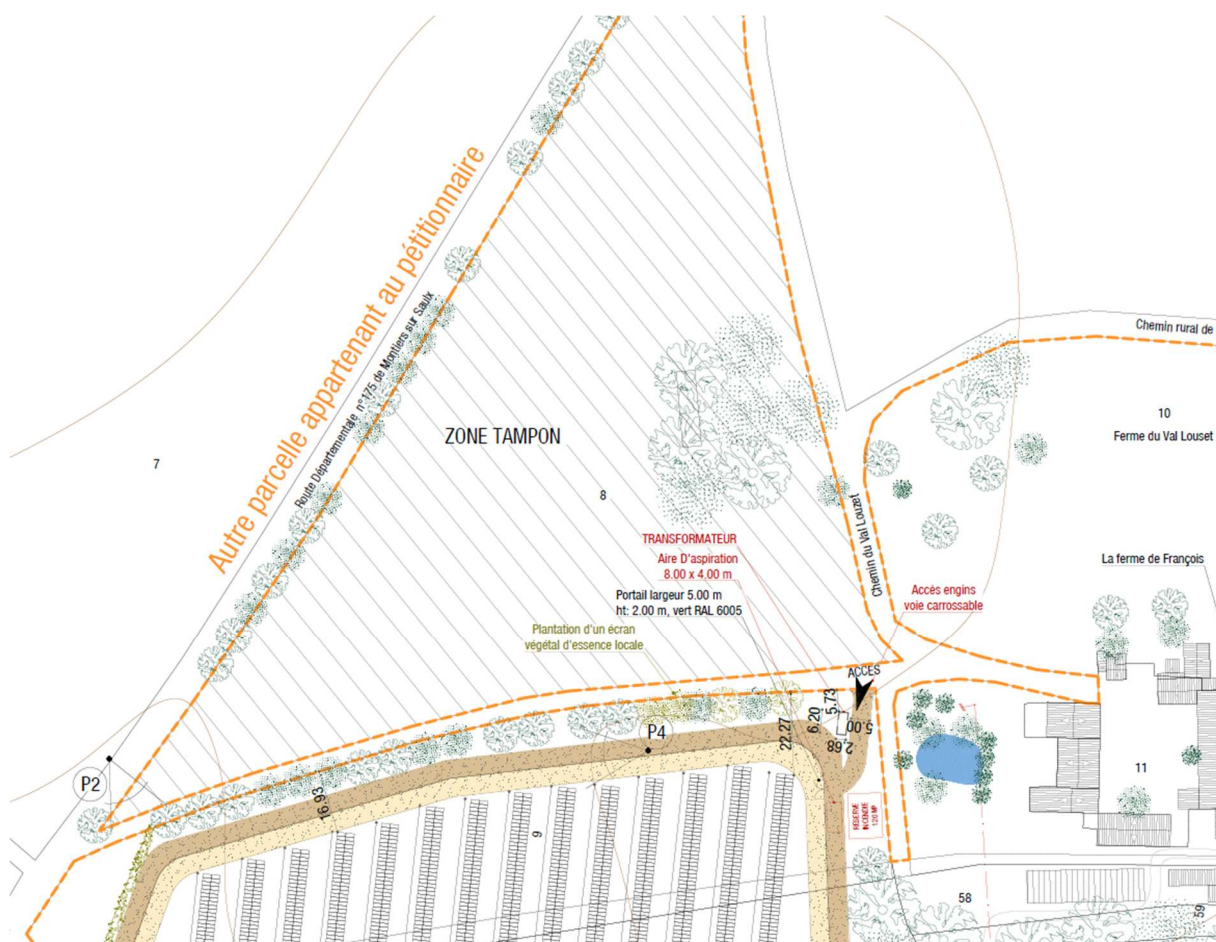
Ce suivi permettra d'évaluer :

- les rendements agricoles,
- les conditions microclimatiques,
- l'évolution de la qualité agronomique des sols.



Ce dispositif permettra de mesurer objectivement l'impact agronomique du projet.

Le suivi et le comparatif seront réalisés par le bureau d'études agricole PC Consult.



3. Maintien d'une production agricole significative

Le projet a été conçu de manière à maintenir une production agricole significative sur l'ensemble de la parcelle.

Les structures agrivoltaïques ont été dimensionnées pour :

- garantir la circulation des engins agricoles ;
- maintenir les itinéraires techniques agricoles existants ;
- préserver une surface agricole productive importante.

La parcelle continuera donc d'être exploitée selon les pratiques agricoles définies par l'exploitant, et la production agricole restera structurante pour l'exploitation.

Une Etude Préalable Agricole (EPA), et le volet technique seront menés par le bureau d'études Agricole PC Consult.

4. Maintien d'un revenu agricole durable

Le projet agrivoltaïque contribue au renforcement de la viabilité économique de l'exploitation agricole.

Il permet notamment :

- de sécuriser l'activité agricole face aux aléas climatiques ;
- de diversifier les ressources économiques de l'exploitation ;
- de maintenir une activité agricole viable sur le long terme.

Le projet contribue ainsi au maintien d'un revenu agricole durable pour l'exploitant.

Le volet économique sera mené également par le bureau d'études Agricole PC Consult.

5. Maintien de l'activité agricole comme activité principale

L'activité agricole restera l'activité principale des parcelles concernées (section cadastrale 0A, parcelles 08, 09, 25 et section cadastrale ZC, parcelles 80).

Les structures photovoltaïques ont été conçues comme un équipement au service de l'activité agricole de la SARL LA FERME DE FRANCOIS, permettant de maintenir et d'améliorer les conditions d'exploitation.

Less parcelle resteront intégralement exploitées à des fins agricoles, conformément aux pratiques d'élevage définies par l'exploitant M Maltrud François.

Conclusion

Au regard des éléments présentés ci-dessus, le projet répond aux critères définis par l'instruction DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025.

Le projet agrivoltaïque 52-SAUDRON - 3738 SCI LA VALHOUZEE - OMBRIERES AGRIPV a été conçu prioritairement pour répondre aux besoins de l'exploitation agricole. Le photovoltaïque constitue un outil d'adaptation agronomique et climatique au service de l'activité agricole, laquelle demeure l'usage principal et structurant des parcelles.